

Motivation de la décision

Objet : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2022-2023

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au préfet de département la décision de fixer, par arrêté, les périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée.

En application des articles R.424-1 à R.424-19 du code l'environnement, le préfet fixe chaque année, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse. Pour ces périodes, l'arrêté préfectoral annuel édicte les conditions spécifiques de chasse pour les différentes espèces de gibier.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis en ligne pour une consultation auprès du public, sur le site internet des services de l'État en Lozère, pour une période de vingt-et-un jours à compter du 19 mai 2022, après avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 18 mai 2022.

Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures et les conditions d'exercice de la chasse fixées par l'arrêté de la saison dernière qui visent à un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts aux cultures et aux boisements causés par certaines espèces chassables.

À l'issue de la consultation du public relative au projet d'arrêté pour la saison 2022-2023, 260 observations ont été recueillies par voie électronique.

La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est le principal sujet abordé.

1) Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

220 contributions se déclarent favorables à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

29 contributeurs se déclarent défavorables à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire et 9 se disent totalement contre ce mode de chasse.

Concernant les ouvertures anticipées à la chasse de certaines espèces, avant la date de l'ouverture générale, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R.424-8 du code de l'environnement. Elle est mise en pratique pour les sangliers et les chevreuils dans le cadre des dégâts aux cultures et aux boisements.

Pour le blaireau, qui est listé à l'annexe III de la convention de Berne, le préfet peut décider, par application de l'article R.424-5 du code de l'environnement, d'une période complémentaire de chasse sous terre par la vénerie pouvant débuter dès le 15 mai.

Pour limiter le risque de prélèvement de mères allaitantes conformément à l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », la période complémentaire de vénerie sous terre a été réduite les saisons passées avec une suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre la plus sensible soit du 15 mai au 30 juin.

De plus, l'équipage de vénerie doit fournir, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau ainsi qu'un bilan de la saison concernant les prélèvements de renards et de blaireaux avant le 31 mars 2023.

2) Contributions diverses

Il s'agit de mesures qui concernent des points particuliers et pour certains nouveaux, qui nécessitent d'être discutés au sein des instances cynégétiques.

Celles-ci nécessitent d'être examinées en lien avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

Décision

Pour la campagne 2022-2023, il est décidé que :

- la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 1^{er} juillet à la date d'ouverture générale de la saison 2022-2023 ;
- les contributions diverses seront examinées en lien avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

**La directrice départementale
des territoires**

Agnès DELSOL